

COMITE DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

Règlement n°2004-08 du 23 novembre 2004

**relatif à la comptabilisation des quotas d'émission
de gaz à effet de serre**

Abrogé par règlement ANC n° 2012-03

Le Comité de la réglementation comptable,

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n°98-261 du 6 avril 1998 portant réforme de la réglementation comptable et adaptation du régime de la publication foncière ;

Vu le règlement n°99-03 du 29 avril 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif au plan comptable général modifié par les règlements n°99-08 et 99-09 du 24 novembre 1999, n°2000-06 du 7 décembre 2000, n°2002-10 du 12 décembre 2002, n°2003-01 et n°2003-04 du 2 octobre 2003, n°2003-05 du 20 novembre 2003, n°2003-07 du 12 décembre 2003 et n°2004-01 du 4 mai 2004 et n°2004 ;

Vu l'avis n°2004-C du 23 mars 2004 du Comité d'urgence du Conseil national de la comptabilité relatif à la comptabilisation des quotas d'émission de gaz à effet de serre dans les comptes individuels et consolidés.

Décide de modifier le règlement n°99.03 comme suit :

Article 1^{er}

Titre IV : Tenue, structure et fonctionnement des comptes.

Chapitre III : Plan de comptes.

Section II : Plan de comptes général.

Article 432.1

Classe 4 : Compte de tiers.

Rubrique 44 : Etat et autres collectivités publiques.

Il est créé le compte 449 : « Quotas d'émission à restituer à l'Etat ».

Article 2

Article 432.1

Rubrique 48 : Comptes de régularisation.

Il est créé le compte 489 : « Quotas d'émission alloués par l'Etat ».

Article 3

Chapitre IV : Fonctionnement des comptes.

Section 2 : Comptes d'immobilisations.

Le cinquième alinéa de l'article 442/20 - Immobilisations incorporelles - est modifié comme suit :

Article 442/20

« Le compte 205 enregistre également :

- les dépenses d'acquisition ou de création de logiciels qui peuvent être inscrites en immobilisations incorporelles
- les quotas d'émission ».

Article 4

Les opérations afférentes aux quotas d'émission alloués par l'Etat comptabilisés au compte de résultat, sont enregistrées respectivement dans des sous-comptes des comptes 658 « Charges diverses de gestion courante » et 758 « Produits divers de gestion courante ».

Article 5

Le présent règlement s'applique aux comptes des exercices en cours à la date de publication du présent règlement.

©Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, novembre 2004